

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE TEMPORAIRE**

N°2024 - 09200

« FETE DES VOISINS SUR L'ESPLANADE DES  
FAUX QUONINS LE VENDREDI 31 MAI 2024 »

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

**Vu**, la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,  
relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, les  
articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

**Vu**, l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

**Vu**, l'Arrêté Municipal 2019/03754 du 14/10/2019  
relatif à la lutte contre les bruits et nuisances sonores,

**Vu**, l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du  
02 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et  
autoroutes,

**Vu**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la  
signalisation routière, modifié,

**Vu**, le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et  
R 623-2,

**Vu**, la demande écrite formulée le 16 avril 2024 par  
Monsieur GRANET Marc demeurant 8 rue des Faux  
Quonins relative à l'organisation de la fête des voisins, le  
vendredi 31 mai 2024 sur l'esplanade des Faux Quonins,  
au niveau des espaces verts,

**Vu**, l'avis favorable de la Municipalité pour  
l'organisation de la fête des voisins,

**Considérant**, qu'en accord avec la municipalité,  
Monsieur GRANET Marc est autorisé à organiser un  
repas de quartier entre voisins sur l'esplanade au niveau  
des espaces verts dans le cadre de la fête des voisins,

**Considérant**, qu'il appartient à l'autorité municipale de  
prendre les mesures nécessaires à la sécurité des  
personnes dans le cadre d'un rassemblement festif,

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20240430-PM24\_09200-AR  
Date de télétransmission : 30/04/2024  
Date de réception préfecture : 30/04/2024

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur GRANET Marc est autorisé à organiser la fête des voisins le vendredi 31 mai 2024 de 19 heures à 23 heures 30, sur l'esplanade rue des Faux Quonins au niveau des espaces verts.

### **ARTICLE 2 :**

Des barrières vauban ainsi que des panneaux de signalisation seront posés sur les lieux par les services municipaux de la ville au niveau du terrain de jeu.

Les arrêtés municipaux seront affichés sur les barrières et devront y rester jusqu'à la reprise des barrières.

**L'organisateur de la manifestation devra procéder à la mise en place des barrières pour la fermeture et l'ouverture de la voie conformément aux horaires définis. A la fin de la manifestation, l'organisateur devra les remiser correctement sur le trottoir.**

**Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra s'assurer des mesures de sécurité des participants aux abords de l'animation.**

### **ARTICLE 3 :**

Les barrières Vauban ainsi que la signalisation seront enlevées le lundi 05 juin 2023 par les services municipaux de la ville.

### **ARTICLE 4 :**

L'organisateur devra s'assurer du bon déroulement de la manifestation (fête des voisins) tout en s'assurant de respecter le voisinage tant par le bruit que la gêne de circulation occasionnée.

L'organisateur devra assurer la propreté de la voie à la clôture de la manifestation. Les déchets devront être déposés dans les containers des participants et mis sur la voie publique les jours de collecte.

### **ARTICLE 5 :**

Par dérogations aux prescriptions ci-dessus, les voies mentionnées pourront être empruntées par les véhicules d'intervention et de secours, ainsi que par les riverains souhaitant accéder ou sortir de leur propriété.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté déroge à la réglementation relative à la lutte contre les bruits et nuisances sonores en vertu de l'arrêté municipal en vigueur. Les bruits et nuisances sonores engendrés par la fête des voisins sont ponctuels. Éviter tout bruit pouvant gêner le voisinage.

### **ARTICLE 7 :**

L'organisateur prend connaissance de la possibilité pour la municipalité d'annuler et/ou d'interrompre le déroulement de la manifestation pour tout motif d'intérêt général. L'ouverture de la voie devra alors être réalisée immédiatement.

### **ARTICLE 8 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Metz dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20240430-PM24\_09200-AR  
Date de télétransmission : 30/04/2024  
Date de réception préfecture : 30/04/2024

**ARTICLE 10 :**

Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Madame la Directrice du Service Événementiel et de la vie Associative

Lieutenant JAMES Fabien, Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Villeparisis

Monsieur le Commissaire Central de la Circonscription d'Agglomération de Villeparisis

Monsieur GRANET Marc, 8 rue des Faux Quonins - 77270 Villeparisis

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 22 avril 2024

**Le Maire, Frédéric BOUCHE**

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Bouche". The signature is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRE DE VILLEPARISIS" around the perimeter and a central emblem featuring a coat of arms with a crown and a shield.